

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 OCTOBRE 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU LUNDI 13 OCTOBRE 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> -En exercice : 17 -Présents : 14 <u>Date de la convocation :</u> 08/10/2025 <u>Date d'affichage :</u> 08/10/2025	L'an deux mille vingt-cinq, le lundi treize octobre à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes CHESNEAU Sylvie – BALZER Stéphanie - GAMALEYA Florence - PÉRÉ Martine - MINNE Sandrine – SIEBERT Christiane / MM DARRIGOL Jean-Marie - DELMAS Bernard – DEMANGE Jean-Marie - DEYTIEUX Benoît - HARGUINDEGUY Jérôme – HUGLA David - MARNEFFE Thierry - MOCORREA Bruno

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ayant donné procuration : Hélène VEZA à David HUGLA - Francis MERLIN à Martine PERE

Absente : Jessica ETCHEVERRY

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Secrétaire de Séance : Sylvie CHESNEAU

Mouvements de séance :

Bruno MOCORREA sort de la salle et ne participe pas au vote de la délibération 32-2025

Benoît DEYTIEUX vote à partir de la délibération n°32-2025

Florence GAMALEYA ne prend pas part au vote de la délibération n°33-2025

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 16 juin 2025.
Adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Pas de décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

DELIBERATIONS

Délibération n° 30-2025

Objet : Avis sur la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) sur la commune de Lahonce

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la démarche de création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) sur la commune, initiée par les chasseurs de la commune et la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques.

Il rappelle que, selon l'article L.422-2 du Code de l'environnement, les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse ; qu'elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvocynégétique ; qu'elles assurent l'éducation cynégétique de leurs membres ; qu'elles veillent à la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et au respect des plans de chasse ; qu'elles ont pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Le Maire ajoute que selon l'article L.422-7 du code de l'environnement, la liste des communes où sera créée une association commune de chasse est fixée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques sur demande justifiant l'accord amiable de 60% des propriétaires représentant 60% de la superficie du territoire de la commune, cet accord étant valable pour une période d'au moins cinq années.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (une abstention : Stéphanie BALZER)

Article 1 : de donner un avis favorable à la constitution d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) sur la commune de Lahonce.

Article 2 : d'émettre un avis favorable à l'intégration des terrains chassables communaux dans le territoire de l'ACCA, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Délibération n° 31-2025

Objet : Convention d'objectifs et de financement entre le Caisse d'Allocations Familiales et la commune de Lahonce pour l'octroi d'une aide financière pour la construction d'un équipement Accueils de Loisirs Sans Hébergement et pour le réaménagement de la cour d'école

Rapporteur : Sandrine MINNE

Sandrine MINNE rappelle au Conseil Municipal que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a été saisi pour l'octroi d'une aide financière à la réalisation du futur équipement de la commune de Lahonce dédié aux Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH).

Également pour rappel, le coût du projet s'élève à 1 606 532€ HT.

Le 3 juillet 2025, la Commission d'Action Sociale de la CAF a décidé d'attribuer à la commune deux aides destinées « la construction d'un équipement ALSH et au réaménagement de la cour d'école :

- une aide financière sous la forme d'un prêt de 70 000€ sans intérêt, remboursable en 10 annuités
- et une subvention d'investissement d'un montant maximum de 200 000€ qui sera versée lors de l'envoi d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par le Service de Gestion Comptable.

Une convention d'objectifs et de financement fixe les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière qui a été allouée à la commune de Lahonce. L'aide porte sur un prêt d'investissement d'un montant de 70 000€, aide représentant 16% du montant prévisionnel HT de la dépense. Ce prêt est sans intérêt et remboursable en 10 annuités de 7 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une voix contre : Jean-Marie DARRIGOL) :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement fixant les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière attribuée sous la forme d'un prêt de 70 000€.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Délibération n° 32-2025

Objet : Projet Bail Réel Solidaire Maison Oyhanto : sollicitation de l'Organisme Foncier Solidaire de l'EPFL Pays Basque et participation financière au projet

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de Lahonce a sollicité l'EPFL Pays Basque en 2020 pour intervenir par voie de préemption en vue d'acquérir la maison dite « Oyhanto ». Cette sollicitation auprès de l'EPFL Pays Basque était motivée par la volonté d'acquérir du foncier en vue de développer une opération à vocation résidentielle en résidence principale.

Par délibération du 1^{er} octobre 2020, le Conseil d'Administration de l'EPFL Pays Basque prenait acte de la décision de préemption et décidait de l'acquisition du bien.

Par délibération du Conseil Municipal de Lahonce en date du 7 décembre 2020 et du Conseil d'Administration de l'EPFL Pays Basque en date du 11 décembre 2020, Monsieur le Maire de Lahonce et Monsieur le Directeur de l'EPFL ont été respectivement autorisés à signer la convention d'action foncière entérinant les modalités de portage de l'opération dite « Maison Oyhanto ».

Par courrier en date du 18 mai 2022, la commune de Lahonce a ensuite sollicité l'appui de l'Office 64 de l'Habitat pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet.

Initialement orienté vers un projet mixte intégrant des logements et un espace dédié à une maison d'assistantes maternelles, la conduite des études préalables ont entraîné une évolution de la programmation. Le projet, dont le permis de construire a été accordé le 3 septembre 2025, se compose de 6 logements en accession sociale en bail réel solidaire répartis entre :

- la requalification de la maison Oyhanto en 4 logements collectifs de type 3,
- la construction de deux maisons mitoyennes de type 4.

Porté par l'Organisme Foncier Solidaire de l'EPFL Pays Basque (Bizitegia), la mission de réhabiliter, construire et commercialiser les logements sera confiée à l'OFFICE 64 de l'Habitat au moyen d'un « Bail Réel Solidaire ». A l'instar d'autres projets, cette opération subit néanmoins la tendance inflationniste des coûts de travaux et d'aménagement qui viennent pénaliser l'équilibre du bilan économique d'opération. Après concertation avec les acteurs du projet, il a été recherché les ajustements permettant d'optimiser l'équilibre entre des prix de commercialisation et le montant de la redevance. Pour y parvenir, il est proposé d'octroyer une participation financière communale de 45 000€. Fléchée sur la charge foncière conservée par l'OFS, cette participation sera transférée dans le budget annexe OFS de l'EPFL Pays Basque et permettra d'engager l'opération en respectant une redevance à 1,50 €/m² de surface utile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Bruno MOCORREA ne participe pas au vote de la délibération et sort de la salle

Deux Voix contre : Jean-Marie DARRIGOL – Bernard DELMAS
Une abstention : Christiane SIEBERT

Article 1 : solliciter l'EPFL Pays Basque pour engager la réalisation de ce projet de logements via la mobilisation de son Organisme Foncier Solidaire « Bizitegia ».

Article 2 : attribuer à l'EPFL Pays Basque, au titre de son activité « Organisme Foncier Solidaire », une participation de 45 000€,

Article 3 : solliciter le remboursement partiel de l'annuité versée en 2025 soit la différence entre le montant de l'annuité versée (84.841,14 €) et la participation attribuée à l'Organisme Foncier Solidaire (45.000,00 €), soit le remboursement de la somme de 39 841.14€.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Délibération n° 33-2025

Objet : Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Régionales (DRAC) pour la restauration des objets mobiliers : sculpture Ange adorateur, tableau Ange gardien et tableau Vierge à l'enfant

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition des membres du Comité Consultatif Local de l'abbaye et en accord avec Mano CURUTCHARRY, Conservatrice déléguée pour les Antiquités & Objets d'Art de l'Arrondissement de Bayonne,

Des travaux de restauration sont envisagés sur trois objets mobiliers de l'abbaye :

- **La sculpture Ange adorateur**, IMH 9 septembre 2005, pour un montant de 9 110.00€ HT
- **Le tableau Ange gardien**, IMH 14 mars 1986 pour un montant de 8 100.00€ HT
- **Le tableau Vierge à l'enfant**, IMH 14 mars 1986 pour un montant de 5 010.00€ HT

Pour un montant total de 22 220.00€ HT.

Lors de la réunion du Comité Consultatif Local de l'Abbaye, il a été convenu que :

- La commune de Lahonce sera maître d'ouvrage de l'opération de restauration car propriétaire des objets mobiliers et portera sa charge financière TTC.
- La commune de Lahonce sollicitera auprès de la Direction Régionale des Affaires Régionales (DRAC) une subvention de 20% du montant des dépenses HT des travaux de restauration.
- L'association Les Amis de l'abbaye remboursera, par offre de concours à la mairie de Lahonce, le montant HT des dépenses déduction faite du montant de la subvention de la DRAC.
- La TVA sera récupérée par la commune en N+1.

Le plan de financement se présente comme suit, étant donné que la TVA est pré financée par la commune de Lahonce.

Dépenses € HT	Recettes € HT (montant et taux sollicités)	
<i>Détail des postes de dépenses :</i> Sculpture Ange adorateur : 9 110.00€ HT Tableau Ange gardien : 8 100.00€ HT Le tableau Vierge à l'enfant : 5 010.00€ HT	Département :	/
	Etat DRAC (20%):	4 444.00€
	Région :	/
	Autres :	/
	Autofinancement :	17 776.00€
Total HT : 22 220.00€	Total HT :	22 220.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet tel que décrit ci-dessus.

Article 2 : de solliciter l'aide de la DRAC au titre des opérations de restauration de la sculpture Ange adorateur, IMH 9 septembre 2005, du tableau Ange gardien, IMH 14 mars 1986 et du tableau Vierge à l'enfant, IMH 14 mars 1986 pour un taux d'intervention de 20% du montant total de ces opérations de 22 220.00€ HT.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à cette demande de subvention.

Délibération n° 34-2025

Objet : Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz

Rapporteur : Sandrine MINNE

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire du domaine public par des travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz et de canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Sandrine MINNE demande au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

Article 2 : d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Délibération n° 35-2025

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Jérôme HARGUINDEGUY ne souhaite pas participer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une abstention : Jérôme HARGUINDEGUY et deux voix contre : Jean-Marie DARRIGOL, Jean-Marie DEMANGE) :

Article 1 : d'approuver en non-valeur des recettes, pour un montant total de 6 048.68€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Exercice	Montant présenté	Motifs de la présentation
2013 à 2021	6 048.68€	Poursuites sans effet

Article 2 : les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, compte 6541.

Article 3 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 36-2025

Objet : Incorporation et classement des voies, des réseaux divers et de espaces verts - voirie Lanabère et Incahol dans le domaine public

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que les propriétaires cèdent pour à titre gracieux le terrain d'assiette des voies ;

Considérant que la Commune assure déjà l'entretien de la voirie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider l'incorporation et le classement dans le domaine public des voies, des réseaux divers (eaux pluviales, eau potable, réseaux électriques) et des espaces verts des voiries Lanabère et Incahol.

Article 2 : de décider l'acquisition, à titre gracieux, des terrains d'assiette de ces équipements appartenant :

- aux parcelles cadastrés section AE 74,73, 75, 76, 77, 92, 176 et 276 d'une superficie de 3 166 m².

Article 3 : de préciser que tous les frais inhérents à cette vente sont pris en charge par la commune.

Article 4 : charger le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales et d'établir les actes authentiques correspondants.

Délibération n° 37-2025

Objet : Affaire n°25GEEP141 - Suppression point lumineux E-1 - Impasse Inbidia

Rapporteur : Sandrine MINNE

Sandrine MINNE informe le Conseil Municipal qu'il a été demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64), de procéder à l'étude des travaux de suppression d'un point lumineux E-1 - Impasse Inbidia.

La commune a été informée du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Il s'agit de travaux qui ne seront pas subventionnés par le syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

Article 2 : d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	1 663.33 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	152.47 €
- frais de gestion du TE64	83.17 €
TOTAL	1 898.97 €

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- FCTVA (à récupérer par le TE64)	272.85 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux travaux à financer	1 626.12 €
TOTAL	1 898.97 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Article 4 : d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Délibération n° 38-2025

Objet : Affaire n°25GEEP143 - Modification des coupures de nuit pendant les fêtes de Lahonce - Armoire de commande Lahonce

Rapporteur : Sandrine MINNE

Sandrine MINNE informe le Conseil Municipal qu'il a été demandé au Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64), de procéder à l'étude des travaux pour la modification des coupures de nuit pendant les fêtes de Lahonce - Armoire de commande Lahonce.

La commune a été informée du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Il s'agit de travaux qui ne seront pas subventionnés par le syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une voix contre : Jean-Marie DARRIGOL) :

Article 1 : de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

Article 2 : d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit:

- montant des travaux T.T.C	2 902.87 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	266.10 €
- <u>frais de gestion du TE64</u>	<u>145.14 €</u>
TOTAL	3 314.11 €

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- FCTVA (à récupérer par le TE64)	476.19 €
- <u>participation sur fonds libres de la Commune aux travaux à financer</u>	<u>2 837.92 €</u>
TOTAL	3 314.11 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Article 4 : d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Délibération n°39-2025

Objet : Création de trois emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création de trois emplois non permanents à temps non complet d'adjoint territorial d'animation pour assurer les fonctions d'animation au sein du service Enfance-Jeunesse de la commune de Lahonce

Les contrats seront proposés du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025.

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement / agent contractuel
1 emploi : Animateur/trice	Adjoint d'animation	C	1	Temps non complet (32h)	Article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique
2 emplois : Animateur/trice	Adjoint d'animation	C	4	Temps non complet (33h)	Article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique et pourront être dotés d'un traitement afférent à un indice brut 367.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : la création du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025 de trois emplois non permanents à temps non complet d'adjoint territorial d'animation comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement / agent contractuel
1 emploi : Animateur/trice	Adjoint d'animation	C	1	Temps non complet (32h)	Article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique
2 emplois : Animateur/trice	Adjoint d'animation	C	4	Temps non complet (33h)	Article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique

Article 2 : que ces emplois seront dotés d'un traitement afférent à un indice brut 367.

Article 3 : autorise le Maire à signer les contrats de travail.

Article 4 : d'adopter l'ensemble des propositions du Maire.

Article 5 : de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n° 40-2025

Objet : Approbation des rapports n°1 et 2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 2 juin 2025 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu les rapports n° 1 et 2 établis par la CLECT du 17 septembre 2025 et portant sur les évaluations de transferts de charges relatifs respectivement aux zones d'activités économiques (ZAE) et voiries d'intérêt communautaire (VIC) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les rapports n° 1 et 2 de la CLECT du 17 septembre 2025 tels que présentés en annexe.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 41-2025

Objet : Approbation des rapports n°3 et 4 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 17/09/2025 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de leur impact sur l'attribution de compensation de la commune

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 2 juin 2025 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu les rapports n° 3 et 4 établis par la CLECT du 17 septembre 2025, relatif à l'évaluation de la participation des communes de Nive-Adour aux projets de création d'une crèche à Villefranque et d'équipement aquatique de Nive-Adour et portant notamment sur les corrections correspondantes d'attribution de compensation des communes concernées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une voix contre : Bernard DELMAS) :

Article 1 : d'approuver les rapports n°3 et 4 de la CLECT du 17 septembre 2025 tels que présentés en annexe et leur impact sur l'attribution de compensation de la commune.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 42-2025

Objet : Avenant n°1 à la convention relative au déploiement du « Bouclier Cyber64 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le « Bouclier Cyber64 » résulte d'une démarche de mutualisation du syndicat mixte ouvert La Fibre 64 pour offrir une protection élémentaire aux communes. Depuis 2023, et pour une durée de trois ans, le syndicat a proposé aux collectivités l'adhésion à quatre logiciels de cybersécurité : un antispam, un gestionnaire de mots de passe, une sauvegarde à distance des données et un anti-virus.

En séance du lundi 25 mars 2024, le Conseil Municipal de Lahonce a délibéré pour adhérer à deux des solutions proposées, l'antispam et le gestionnaire de mots de passe. Les deux autres services étant déjà contractualisés auprès d'un prestataire informatique.

Le Président du Conseil syndical du syndicat a décidé de prolonger ce dispositif pour les 3 prochaines années jusqu'au 31 décembre 2028, sans reste à charge pour les communes avec un financement assuré par La Fibre64.

Toutefois, le prolongement de ce dispositif est conditionné à la signature d'un avenant, en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention relative au déploiement du « Bouclier Cyber64 ».

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe Jean-Marie DARRIGOL de l'absence de plan délimitant le périmètre de l'ASA des Barthes au sein des services communaux de la Mairie. Cependant, les statuts de l'ASA seront envoyés aux membres du bureau.

Evènements :

La journée sur la Paparentalité organisée dans le cadre de la CTG Nive Adour et la Fête du feu se dérouleront le samedi 18 octobre 2025.

Le 11 novembre 2025, la messe aura lieu à 10h30 et la cérémonie à 11h30.

L'évènement Lahonce fête Noël sera organisé le dimanche 7 décembre 2025.

La séance est clôturée à 20h50.

Fait pour valoir ce que de droit,

David HUGLA

Maire de Lahonce

